Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DDDCL/BE

Arrêté préfectoral n° 2014-0668 du 22 mars 2014
portant mise en demeure de Maître MOYRAND, mandataire judiciaire
de la société SARL DECAP'OUEST
sise 7 rue Pascal à la Courneuve
de se conformer à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
selon les termes de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R. 512-39-1 paragraphe II et III ;

Vu l' arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1995, notamment son article 6 réglementant les activités de la société SARL DÉCAP'OUEST, et l'arrêté préfectoral complémentaire « traitement de surface » n°2012-1358 du 24/05/2012 ;

Vu le courrier de Maître MOYRAND, agissant en tant que liquidateur judiciaire, en date du 19 novembre 2013 informant le préfet de la cessation d'activité de l'entreprise SARL DECAP'OUEST ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 5 décembre 2013, demandant au liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant de transmettre une déclaration de cessation complète, de définir l'usage futur du site et de procéder à sa mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à sa visite du site de la SARL DECAP'OUEST le 18 décembre 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2014, informant le liquidateur judiciaire de la possibilité de se voir notifier un arrêté de mise en demeure de respecter les conditions de cessation imposées par l'article

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier le 18 décembre 2013 et par mèl le 9 janvier 2014, en réponse à la saisine préfectorale du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le liquidateur n'est pas l'exploitant d'une installation classée, pas plus qu'il n'est le représentant légal de la personne morale mais qu'il n'en demeure pas moins que le liquidateur doit répondre à des obligations qu'il tire de l'article L.641-9 du Code de commerce :

« le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur».

Considérant qu'il devra dès lors en tant que ès qualités, conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 18 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des bidons de déchets dangereux sont stockés à l'extérieur du site, que l'alimentation électrique n'est pas coupée, que des déchets chlorés sont présents sur le site et présentent un risque significatif d'incendie, que les autres stockages de liquides ne sont pas sur rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1995 susvisé et de l'article R.512-39-1, paragraphe II et III du code de l'environnement qui prévoit :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Considérant que, compte-tenu de la situation dégradée dans laquelle se situe l'entreprise en liquidation, il convient de distinguer des mesures d'urgence au sein de ces mesures de mise de sécurité.

Considérant que ces mesures d'urgence selon le guide des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 juin 2012 doivent se concentrer sur :

- la fermeture de l'eau, du gaz, et de l'électricité ;

- l'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet des produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries ;

- l'élimination ou le reconditionnement des produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables surtout en cas de présence de produits liquides stockés sans bac de rétention ou dans des récipients dégradés.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure maître MOYRAND, liquidateur judiciaire

de la société SARL DÉCAP'OUEST de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1 - Maître MOYRAND, dont l'étude est domiciliée au 14/16 rue de Lorraine à Bobigny (93011), liquidateur judiciaire de la société SARL DÉCAP'OUEST, sise 7 rue Pascal à La Courneuve (93120), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 août 1995 ainsi que les termes de l'article R.512-39-1, paragraphe II et III du code de l'environnement dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté. Il s'agira de :

- transférer à l'intérieur des locaux les déchets dangereux stockés devant le bâtiment,
- supprimer les sources potentielles d'incendie (alimentation électrique),
- mettre les déchets dangereux liquides en rétention,
- faire évacuer les déchets dangereux chlorés.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de maître MOYRAND les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Maître MOYRAND dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex- Tél : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr